

**BY-LAW NO. 04-02**  
**A BY-LAW TO REGULATE TRAFFIC,**  
**PARKING AND THE USE OF STREETS IN**  
**THE TOWN OF RICHIBUCTO**

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Richibucto, under the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, and the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17, as follows:

**Interpretation**

**1. In this By-law:**

“loading zone” means a street or portion of a street set aside for the parking of motor vehicles for the purpose of loading or unloading merchandise, allowing passengers to embark or disembark therefrom or to allow the driver thereof to deliver products or merchandise. (*zone de chargement*)

“municipal official” means any person designated by the Council to act on its behalf, namely the administrator or his or her delegate. (*représentant de la municipalité*)

“street” means any sidewalk, highway, curb, boulevard, gutter, space between property lines, park, parkway, driveway, square, bridge, viaduct, off-street parking lot, avenue, road, roadway, lane, alley, path or other public place located in the Town of Richibucto and intended for use by the public for pedestrian and vehicular traffic. (*rue*)

“U-turn” means the turning of a motor vehicle within a street so as to proceed in the opposite direction. (*demi-tour*)

Words used in this By-law and not defined herein which are defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17, and amendments thereto shall have the meaning as therein defined.

**ARRÊTÉ N° 04-02**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE**  
**L'UTILISATION DES RUES DANS LA VILLE DE**  
**RICHIBUCTO**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, et la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, le conseil municipal de Richibucto édicte :

**Définitions et interprétation**

**1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.**

« demi-tour » Le fait d'effectuer un virage avec un véhicule à moteur dans une rue afin de circuler en sens contraire. (*U-turn*)

« représentant de la municipalité » Toute personne que désigne le conseil municipal pour le représenter, soit l'administrateur ou son délégué. (*municipal official*)

« rue » Tout trottoir, route, bordure, boulevard, caniveau, espace entre les limites d'une propriété, d'un parc, d'une promenade, d'une entrée, d'une place publique, d'un pont, d'un viaduc, d'un terrain de stationnement hors-rue, d'une avenue, d'un chemin, d'une voie d'accès, d'une allée, d'une ruelle, d'un sentier ou autre lieu public situé dans la ville de Richibucto et destiné au public pour la circulation routière ou piétonnière. (*street*)

« zone de chargement » Rue ou section de rue réservée au stationnement de véhicules à moteur pour charger ou décharger des marchandises, pour permettre aux passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre ou pour permettre au conducteur du véhicule de livrer des denrées ou des marchandises. (*loading zone*)

Les termes non définis employés dans le présent arrêté ont le sens que leur donne la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, ensemble ses modifications.

## General provisions

### 2. No person shall:

(a) put, place, throw or sweep upon any roadway or sidewalk any snow, dirt, rubbish, refuse, garbage or waste of any kind;

(b) skate, ski, toboggan, slide, rollerskate, rollerblade, skateboard or engage in any other sport, game or recreational activity on any street, except in the designated area or where permitted by the owner of the premises;

(c) use any sidewalk other than for pedestrian use, except as otherwise provided in this or any other by-law of the Town of Richibucto and the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17;

(d) allow to lie, riddle, mix or otherwise prepare lime, cement, concrete or other similar material on any roadway or sidewalk, except with the written permission of the municipal official;

(e) wash a motor vehicle on any roadway or sidewalk;

(f) make repairs to any type of motor vehicle or trailer on any roadway or sidewalk, except in the case of an emergency;

(g) carry on any commercial activity on any roadway or sidewalk, except with the written permission of the municipal official;

(h) drive a motor vehicle on any roadway or sidewalk so as to splash water, mud or snow on a pedestrian;

(i) stop, stand or park a trailer, bus, motor home or motor vehicle having a

## Dispositions générales

### 2. Il est interdit :

a) de mettre, de déposer, de jeter ou de balayer de la neige, de la terre, des rebuts, des déchets, des ordures ou toute autre sorte de détritrus dans une voie d'accès ou sur un trottoir;

b) de patiner, de skier, de faire du toboggan, de glisser, de faire du patin à roulettes, du patin à roues alignées, de la planche à roulettes ou de pratiquer tout autre sport, jeu ou activité de loisir dans une rue, sauf dans les endroits désignés ou si le propriétaire des lieux le permet;

c) d'utiliser un trottoir autrement que pour un usage piétonnier, sauf disposition contraire du présent arrêté, de tout autre arrêté de la ville de Richibucto et de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17;

d) de laisser reposer, de passer au crible, de mélanger ou de préparer autrement de la chaux, du ciment, du béton ou d'autre matériau semblable dans une voie d'accès ou sur un trottoir, sauf avec la permission écrite du représentant de la municipalité;

e) de laver un véhicule à moteur dans une voie d'accès ou sur un trottoir;

f) d'effectuer des réparations sur tout type de véhicule à moteur ou de remorque dans une voie d'accès ou sur un trottoir, sauf en cas d'urgence;

g) d'exercer une activité commerciale dans une voie d'accès ou sur un trottoir, sauf avec la permission écrite du représentant de la municipalité;

h) de conduire un véhicule à moteur dans une voie d'accès ou sur un trottoir de sorte à éclabousser les piétons d'eau, de boue ou de neige;

i) d'arrêter, de placer ou de stationner une remorque, un autocar, une autocaravane ou un

registered weight as indicated on the registration in excess of 4000 kilograms on any roadway or sidewalk for more than two hours.

véhicule à moteur ayant un poids enregistré, tel qu'il est indiqué sur l'immatriculation, supérieur à 4 000 kilogrammes dans une voie d'accès ou sur un trottoir pendant plus de deux heures.

**3.** (1) Notwithstanding any other provision of this By-law, any member of the Town of Richibucto fire department who is responding to an emergency is authorized to prevent any person and motor vehicle from crossing or entering any street and to erect chains, ropes or barricades for that purpose.

**3.** (1) Par dérogation à toute autre disposition du présent arrêté, tout membre du service des incendies de la ville de Richibucto qui répond à une urgence est autorisé à empêcher toute personne et tout véhicule à moteur de traverser une rue ou d'y entrer ainsi qu'à mettre en place des chaînes, des cordes ou des barricades à cet effet.

(2) No person shall refuse or neglect to obey the directions of a member of the Town of Richibucto fire department given in accordance with subsection (1).

(2) Il est interdit de refuser ou de négliger d'obéir aux directives d'un des membres du service des incendies de la ville de Richibucto, données conformément au paragraphe (1).

#### **Parking**

#### **Stationnement**

**4.** No person shall stop, stand or park a motor vehicle

**4.** Il est interdit d'arrêter, de placer ou de stationner un véhicule à moteur :

(a) on any street or portion of a street reserved for the parking of buses so that passengers may embark or disembark, except in the case of an emergency or when a peace officer orders otherwise;

a) sur une rue ou une section de rue réservée au stationnement des autobus pour y faire monter ou descendre des passagers, sauf en cas d'urgence ou sur directive contraire d'un agent de la paix;

(b) on any street or portion of a street where snow removal activities are taking place;

b) sur une rue ou une section de rue pendant que l'on y effectue des travaux de déneigement;

(c) on any street or portion of a street less than three metres away from the closest side of the driveway of a residence, church, school, hotel or place of entertainment, except in the case of an emergency or when a peace officer orders otherwise;

c) sur une rue ou une section de rue à moins de trois mètres du côté le plus près d'une allée de résidence, d'église, d'école, d'un hôtel ou d'une salle de spectacle, sauf en cas d'urgence ou sur directive contraire d'un agent de la paix;

(d) at intersections;

d) à des intersections;

(e) at any location marked by a sign prohibiting parking, such as the entrance to the J. Charles Daigle Arena;

e) à tout endroit désigné par un écriteau interdisant le stationnement, tel qu'à l'entrée de l'aréna J. Charles Daigle;

(f) on the portion of a street located between the sidewalk and the curb;

f) sur la partie d'une rue située entre le trottoir et la bordure de la rue;

(g) in an area reserved for emergency vehicles;

g) dans une zone réservée aux véhicules d'urgence;

(h) less than six metres from a crosswalk;

h) à moins de six mètres d'un passage pour piétons;

(i) less than four metres from a fire hydrant;

i) à moins de quatre mètres d'une borne-fontaine;

(j) unsupervised on any street between 12:00 midnight and 7:00 a.m. from December 1<sup>st</sup> to April 15<sup>th</sup>;

j) en stationnement non surveillé sur une rue entre minuit et 7 heures, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;

(k) on any street or portion of a street when the municipal official has ordered the street or portion of street closed for snow and ice removal purposes.

k) dans une rue ou une section de rue lorsque le représentant de la municipalité a ordonné sa fermeture à des fins de déneigement et de déglçage.

(l) at least 3 meters of a intersection.

l) à moins de 3 mètres d'une intersection.

**5.** The provisions of paragraphs 4(j) and (k) apply to snow removal operations.

**5.** Les dispositions des alinéas 4j) et k) visent les opérations de déneigement.

**6.** Notwithstanding any other provision of this By-law, when a vehicle is parked or left standing on any street contrary to the provisions of paragraphs 4(j) and (k) and in such a manner that it interferes with or obstructs snow removal operations, a peace officer may cause such vehicle to be moved or towed at the owner's expense.

**6.** Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, lorsqu'un véhicule est stationné ou placé dans une rue en contravention des dispositions des alinéas 4j) et k) et de manière à nuire au déneigement ou à le gêner, un agent de la paix peut faire déplacer ou remorquer le véhicule aux frais de son propriétaire.

### **Truck routes**

### **Routes à l'usage des camions**

**7.** (1) Highways recognized as provincial highways shall be deemed to be truck routes and shall be designated accordingly on signs approved by the Department of Transportation.

**7.** (1) Les routes provinciales reconnues telles sont constituées en routes pour camions et elles seront ainsi désignées par des écriteaux approuvés par le ministère des Transports.

(2) The driver of a motor vehicle having a registered weight in excess of 4000 kilograms shall not use any street except a truck route, provided that such driver may, for the purpose of delivering or taking delivery of a load at a point of delivery which is not immediately accessible to a truck route, and on returning therefrom, use a truck route to and from the entrance thereon nearest the point of delivery, and use the street not being a truck route which provides the shortest route between a truck route and the point of delivery.

(2) Le conducteur d'un véhicule à moteur dont le poids enregistré est supérieur à 4 000 kilogrammes ne peut emprunter une rue autre qu'une route désignée pour les camions. Toutefois, le conducteur peut, lorsqu'il doit livrer un chargement ou en prendre livraison à un point de livraison qui n'est pas directement accessible au moyen d'une route désignée pour les camions ou pour y revenir, utiliser une rue pour camions en direction et en provenance de l'entrée de la rue située le plus près du point de livraison, et utiliser cette rue dont la distance est la plus courte entre la rue pour camions et le point de livraison.

(3) Subsection (2) does not apply to motor vehicles owned by the Town of Richibucto or Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, or their contractors or agents involved in the performance of their duties for the Town of Richibucto or the government of New Brunswick.

**8.** The Council may pass a by-law indicating the times and types of parking permitted on a street, designate certain areas as loading zones, bus stops or school zones, prohibit parking on a street or portion of a street and, where necessary, give orders to erect and maintain traffic control devices in order to control, warn and direct traffic, provided however that no provision of such a resolution governing the use of a provincial highway is valid or shall come into force before it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

#### **Processions, parades and demonstrations**

**9.** (1) No person shall hold or conduct a procession, parade or demonstration upon any roadway or sidewalk without having obtained the permission of the Council of the Town of Richibucto.

(2) Subsection (1) does not apply to funeral processions.

(3) No person shall walk or drive through a procession, parade or demonstration.

#### **Protection of streets**

**10.** No person shall cause damage to a roadway or sidewalk.

**11.** The municipal official of Richibucto is authorized to regulate traffic on any municipal street and to close temporarily to public travel any municipal street or portion thereof when considered dangerous or for the purpose of making repairs or other necessary public work, or for any other cause which he may deem sufficient.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant à la ville de Richibucto, à Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, ou à leurs entrepreneurs ou agents exerçant leurs fonctions pour le compte de la ville de Richibucto ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

**8.** Le conseil peut, en adoptant une résolution, préciser les heures et le genre de stationnement sur une rue, désigner certains secteurs zones de chargement, arrêts d'autobus ou zones à proximité des écoles, interdire le stationnement sur une rue ou une section de rue et donner l'ordre de faire placer et d'entretenir au besoin des dispositifs de régulation de la circulation afin d'assurer la régulation, l'avertissement ou la direction de la circulation; toutefois, il demeure entendu qu'aucune disposition d'une telle résolution touchant l'usage d'une route provinciale n'est valable ou n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### **Processions, défilés et manifestations**

**9.** (1) Il est interdit d'organiser une procession, un défilé ou une manifestation dans une voie d'accès ou sur un trottoir, à moins d'en avoir reçu la permission du conseil municipal de la ville de Richibucto.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cortèges funèbres.

(3) Il est interdit de marcher ou de conduire à travers une procession, un défilé ou une manifestation.

#### **Protection des rues**

**10.** Il est interdit d'endommager toute voie d'accès ou tout trottoir.

**11.** Le représentant de la municipalité de Richibucto est autorisé à régler la circulation de toute rue municipale et à fermer temporairement au public toute rue ou section de rue municipale lorsque celle-ci est jugée dangereuse, en cas d'améliorations à apporter ou de tout autre ouvrage public à réaliser, ou pour toute raison jugée suffisante par le représentant de la municipalité.

## Excavations and openings in streets

**12.** (1) No person shall excavate, dig a trench or make any opening in any roadway or sidewalk or cut a curb without having first obtained the permission of the municipal official.

(2) Any person performing any of the work referred to in subsection (1) shall, once the work is completed, restore the roadway or sidewalk to the same condition that existed before the work began or a better condition.

(3) Subsection (1) does not apply to emergency personnel responding to a call.

(4) Unless authorized by the Town of Richibucto Representative, excavation work on the streets of the municipality between October 15<sup>th</sup> and April 15<sup>th</sup> shall be forbidden.

**13.** Heavy materials may be transported from a vehicle to the sidewalk by the use of skids or any other appropriate protective device, provided that this does not unreasonably impede movement on the sidewalk for more than five minutes; for a longer period, the authorization of the police in the form of a permit shall be required.

**14.** (1) No person shall erect a sign on or over any street right-of-way except as herein provided for:

- (i) no sign shall be erected on the travelled portion of any roadway or on any sidewalk;
- (ii) no sign shall be erected in such a manner as to obstruct pedestrian or vehicular traffic or to create a hazard to such traffic or obstruct storm drainage;
- (iii) no sign shall be erected in such a manner as to impede visibility of vehicular traffic at driveway entrances or street intersections;
- (iv) no sign shall be located closer than 1 metre to the curb or, where there is

## Excavations et ouvertures dans les rues

**12.** (1) Il est interdit d'excaver une voie d'accès ou un trottoir, d'y creuser une tranchée ou d'y faire une ouverture, ou de couper une bordure, à moins d'avoir reçu à cette fin la permission du représentant de la municipalité.

(2) Quiconque effectue l'un des travaux mentionnés au paragraphe (1), dès le travail terminé, remet la voie d'accès ou le trottoir dans le même état ou dans un meilleur état qu'il ne l'était avant le début des travaux.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel d'urgence répondant à un appel.

(4) À moins d'une autorisation du représentant de la ville, il est interdit d'effectuer des travaux d'excavation sur les rues de la municipalité entre le 15 octobre et le 15 avril.

**13.** Il est permis de transporter du matériel lourd d'un véhicule jusque sur le trottoir en utilisant des traîneaux ou tout autre dispositif protecteur approprié, à condition de ne pas entraver déraisonnablement la circulation sur le trottoir pendant plus de cinq minutes; pour une période plus longue, la police doit en donner l'autorisation au moyen d'un permis.

**14.** (1) Il est interdit de placer une pancarte dans une emprise de rue ou au-dessus de celle-ci, sauf si les dispositions suivantes le permettent :

- (i) il est interdit de placer une pancarte dans la partie fréquentée des voies d'accès ou sur un trottoir,
- (ii) il est interdit de placer une pancarte de sorte à obstruer la circulation routière et piétonnière, à présenter un danger pour la circulation ou à empêcher l'évacuation des eaux pluviales,
- (iii) il est interdit de placer une pancarte de sorte qu'on ne puisse voir la circulation routière à partir des entrées ou des intersections,
- (iv) il est interdit de placer une pancarte à moins de 1 mètre de la bordure ou, à défaut de

no curb, to the edge of the travelled portion of the roadway, or closer than 0.5 metre to the sidewalk;

- (v) no sign shall exceed a height of 1 metre from grade or have any one dimension greater than 1 metre;
- (vi) each sign shall clearly indicate the name, address and telephone number of the individual or company responsible for creating and erecting it;
- (vii) no sign shall be erected in the medium of any divided street, or in a traffic island.

(2) Notwithstanding subsection (1), sandwich signs shall be permitted to be placed on the sidewalks in the area of Main Street, provided that such signs do not:

- (i) obstruct pedestrian or vehicular traffic, or create a hazard to such traffic;
- (ii) impede the visibility of vehicular traffic at driveway entrances or street intersections;
- (iii) exceed a height of two metres from grade or have any one dimension greater than 1.5 metres.

(3) Any person erecting a poster or a sign on or over any street right-of-way shall remove it:

- (i) on the day following the event,
- (ii) when the product or service advertised is no longer available.

(4) The Town Administrator is responsible for the enforcement of this section. The Town Administrator or his or her representative is authorized to dismantle, remove or cause to be immediately removed any poster or sign erected in violation of this By-law or any sign that is dilapidated, in poor condition or poorly made.

bordure, du bord de la partie fréquentée des voies d'accès, ou à moins de 0,5 mètre d'un trottoir,

- (v) une pancarte ne peut dépasser 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau du sol ni être d'une dimension supérieure à 1 mètre,
- (vi) toute pancarte comporte clairement les nom, adresse et numéro de téléphone du particulier ou de la personne morale responsable de l'avoir produite et placée,
- (vii) il est interdit de placer une pancarte au milieu d'une rue divisée ou d'un îlot séparateur.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de placer des affiches-annonces sur un trottoir situé dans le secteur de la rue Main, aux conditions suivantes :

- (i) elles n'obstruent pas la circulation routière et piétonnière et ne présentent pas de danger pour la circulation,
- (ii) elles n'empêchent pas de voir la circulation routière à partir des entrées ou des intersections,
- (iii) elles ne dépassent pas deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol et leur dimension n'est pas supérieure à 1,5 mètres.

(3) Quiconque place une affiche ou une pancarte dans une emprise ou au-dessus de celle-ci est tenu de l'enlever :

- (i) le jour suivant l'événement,
- (ii) lorsque le produit ou le service annoncé n'est plus disponible.

(4) L'administrateur municipal est responsable de l'application du présent article. Son représentant ou lui est autorisé à démonter, à enlever ou à faire enlever immédiatement toute affiche ou pancarte placée en violation du présent arrêté ou toute pancarte délabrée, en mauvais état ou mal charpentée.

(5) The Town Administrator or his or her representative is authorized to destroy or to dispose of any sign that has been removed if the owner has not claimed the sign within thirty days of its removal.

(6) Any sign placed in a street right-of-way is so placed at the owner's risk, and the municipality shall not be liable for any damages caused to such sign as a result of any operational activities undertaken by the municipality.

(7) Except for subsection (6), the provisions of this section shall not apply to signs erected by the federal and provincial governments or by the municipality.

### **Violations**

**15.** Every person violating any of the provisions of this By-law is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$10 and not more than \$50.

**16.** Any member of the Town of Richibucto police department may, before or after bringing proceedings against a person who has violated any of the provisions of this By-law, accept from the person accused of committing such a violation payment of a sum of money equal to the minimum fine imposed for the violation, as prescribed in this By-law. A person who accepts payment under this By-law shall immediately send the sum received to the Registrar of Motor Vehicles of the Province of New Brunswick as well as a report in the form required by a judge who convicts under the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17.

By-law No. 89-1 entitled *A by-law respecting traffic on highways and streets in the town of Richibucto*, ordained and passed August 24, 1989, and all amendments thereto, is hereby repealed.

(5) L'administrateur municipal ou son représentant est autorisé à détruire toute pancarte enlevée, ou à en disposer, si le propriétaire n'est pas venu la chercher dans les trente jours suivant le jour où elle a été enlevée.

(6) Toute pancarte placée dans une emprise est placée au risque du propriétaire, et la municipalité n'est aucunement responsable de tout dommage causé à l'affiche par les activités de la municipalité.

(7) À l'exception du paragraphe (6), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux affiches placées par les gouvernements fédéral et provincial ou par la municipalité.

### **Infractions**

**15.** Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 10 \$ ou d'une amende maximale de 50 \$ quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

**16.** Tout membre de la police de la ville de Richibucto peut, soit avant, soit après avoir intenté des poursuites contre une personne ayant enfreint l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, accepter de la personne qui aurait commis une telle infraction le paiement d'une somme d'argent égale à l'amende minimale infligée pour cette infraction, tel que le prescrit le présent arrêté. La personne qui accepte le paiement en vertu du présent arrêté envoie aussitôt au registraire du Bureau des véhicules à moteur de la province du Nouveau-Brunswick la somme reçue et un rapport tel celui qu'exige le juge qui prononce une condamnation sous le régime de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17.

Est abrogé l'arrêté n° 89-1 intitulé *Arrêté concernant la circulation sur les routes et les rues dans la ville de Richibucto*, fait et adopté le 24 août 1989, ensemble ses modifications.



First reading: **September 21<sup>st</sup> 2004**

Première lecture : **21 septembre 2004.**

Second reading: **September 21<sup>st</sup> 2004**

Deuxième lecture : **21 septembre 2004.**

Third reading and adoption: **November 16<sup>th</sup>, 2004**

Troisième lecture et adoption : **16 novembre 2004**

---

Meldric J. Mazerolle  
Mayor / Maire

---

Gilles Belleau  
Town Clerk / Secrétaire municipal